

MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AFFECTATION DE ZONES ET DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

PLAN DE QUARTIER

SITE DU COUVENT DES CAPUCINS

Art. 72

Zone protection



commune de sion

Chapitre 5 : règlements des zones

B. ZONES SPECIALES

Art. 72 Zone protection

modifié

- a) Les zones de protection ont pour but de protéger les sites naturels (cours d'eau, lacs, paysages, monuments naturels et biotopes), les localités typiques, les lieux historiques et les monuments culturels. Pour les sites naturels, n'y sont autorisées que des constructions dont l'emplacement est imposé par leur destination à la condition qu'elles ne portent pas préjudice au site. Pour les sites construits, les nouvelles constructions sont exceptionnelles. Elles répondent à des critères exigeants de qualité architecturale et d'intégration au site. Le Conseil municipal définit les mesures nécessaires à la préservation du site (procédure vieille ville, mandat d'étude parallèle, plan de quartier...).
- Le Conseil municipal peut recourir à l'avis d'experts.
- Pour la zone de protection du site du Couvent des Capucins, un plan de quartier est obligatoire comprenant également St-Georges. Le Conseil municipal est habilité à établir une directive destinée à régler la transition du cimetière de St-François en parc public de St-François.
- b) L'entretien et l'agrandissement des exploitations agricoles ou autres existantes peuvent être autorisés pour autant que ces modifications n'aillent pas à l'encontre du but de protection recherché.
- c) Le Conseil municipal peut encourager, par des subventions, les travaux indispensables à la sauvegarde des éléments caractéristiques du paysage naturel et bâti à protéger.

AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

Article 72

Conseil municipal, adopté en séance du

Le Président :
Philippe Varone

.....

Le Secrétaire :
Philippe Ducrey

.....

Conseil général, adopté en séance du

Le Président :

.....

Le Secrétaire :

.....

Homologation par le Conseil d'Etat :

.....